



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 4 juin 2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Isabelle SATTA, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Arnaud DE BELINAY (pouvoir à Bertrand FRAPPE), Carl HOLGADO-ROTAMERO (pouvoir à Dominique CHAINE), Claudie RAYMOND (pouvoir à Isabelle SATTA), Marie-Paule TIFFAULT (Pouvoir à Paulette POUPIN).

Etaient absents et non représentés : Jean-François DABILLY.

Secrétaire de séance : Marie-Claude DEPONT

**2024-41 APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET DE LA PRISE DE
COMPETENCE PAR GRAND CHATELLERAULT.**

Le PLUi est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.

086-218602720-20240702-2024_41-DE
Reçu le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance ci-annexée a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence PLUi HM.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire.

La décision de modification, après accord des conseils municipaux, sera rendue effective à l'issue des 3 mois à partir du jour de la délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtellerault issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraultais, les communautés de communes du Lencloitrais, des Vals de Gartempe et

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtellerault issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraultais, les communautés de communes du Lencloitrais, des Vals de Gartempe et

Vu la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtellerault, ainsi que sur la charte de gouvernance,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance et le transfert de compétence, ainsi qu'autorisé le Monsieur le Président à signer la charte de gouvernance avec les communes membres.

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes qui y sont énoncées,
- d'autoriser le transfert de compétence en matière de PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.
- d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du conseil municipal de Thuré
Fait à Thuré le **03 JUIL. 2024**

Le Maire,
Dominique CHAINE



AR Prefecture

086-218602720-20240702-2024_41-DE
Reçu le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024

AR Prefecture

086-218602720-20240702-2024_41-DE
Reçu le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024